



Original : français

N° : ICC-01/04

Date : 10 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Anita Ušacka, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Désignation du Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter les victimes a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06, a/0219/06 en application de la décision ICC-01/04-374

Origine : Division des victimes et des conseils

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

M. Emmanuel Daoud
M. Patrick Baudoin
M. Luc Walley
M. Frank Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Michel Shebele
M. Michael Verhaeghe
M. Sylvestre Bisimwa
M. Joseph Keta
M. Jean Louis Gilissen
M. Hervé Diakiese
M. Jean Chrysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de préliminaire I en date du 4 novembre 2008¹ ordonnant au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des personnes qui se sont vues reconnaître le statut de victimes par la Chambre, chargé de leur fournir aide et assistance jusqu'à ce qu'ils aient choisi un représentant légal ou que la Cour leur en ait désigné un ;

CONSIDÉRANT que les demandeurs enregistrés sous les références a/0190/06², a/0191/06³, a/0192/06⁴, a/0195/06⁵, a/0206/06⁶, a/0215/06⁷ et a/0001/08⁸ se sont vues reconnaître la qualité de victime au stade de l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo ;

CONSIDÉRANT que lesdits demandeurs ne bénéficient d'aucune représentation légale ;

DÉSIGNE, en application de la décision de la Chambre préliminaire I en date du 4 novembre 2008, le Bureau du conseil public pour les victimes représentant légal des demandeurs a/0190/06, a/0191/06, a/0192/06, a/0195/06, a/0206/06, a/0215/06 et a/0001/08 afin de leur fournir aide et assistance jusqu'à ce que lesdits demandeurs aient choisi un représentant légal ou que la Cour leur en ait désigné un ;

TRANSMET au Bureau du conseil public pour les victimes les demandes de participation susmentionnées.

¹ ICC-01/04-545

² ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx3

³ ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx4

⁴ ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx5

⁵ ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx8

⁶ ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx17

⁷ ICC-01/04-498-Conf-Exp-Anx24

⁸ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx12



Didier Preira, Greffier adjoint
pour
Le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 10 novembre 2008

À La Haye (Pays Bas)